

Référence : C.N.488.2018.TREATIES-XI.B.14 (Notification dépositaire)

ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES
MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR)

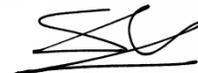
GENÈVE, 30 SEPTEMBRE 1957

ENTRÉE EN VIGUEUR D'AMENDEMENTS PAR LE PORTUGAL AUX ANNEXES A ET B,
TELLES QU'AMENDÉES ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Au 1^{er} octobre 2018, aucune des parties contractantes à l'Accord susmentionné n'avait communiqué d'objection au Secrétaire général. Par conséquent, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 14 de l'Accord, les amendements proposés aux annexes A et B, telles qu'amendées, entreront en vigueur pour toutes les parties contractantes le 1^{er} janvier 2019.

Le 15 octobre 2018



¹ Voir notification dépositaire C.N.304.2018.TREATIES-XI.B.14 du 1 juillet 2018 (Proposition d'amendements par le Portugal aux annexes A et B, telles qu'amendées).